

Arrêté municipal n° 2023 -

Demande déposée le 04/11/2022 Complétée le : 09/01/2023

Demande affichée le 08/11/2022

N° DP 64 289 22B0045

Par : Monsieur LILLE Frédéric
Demeurant à : 410 CHEMIN DE BORDAXURI
64240 LA BASTIDE CLAIRENCE

Pour : Fermeture du garage et transformation du garage en
habitation.

Sur un terrain sis : 410 CHEMIN DE BORDAXURI
Références cadastrales : A 1181

Destination : Habitation

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 22/02/2020, modifié en date du 21/05/2022,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/12/2022,
Considérant que le projet porte sur la fermeture du garage par du vitrage,
Considérant que l'article UC 2.2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal n'autorise que les ouvertures plus hautes que
larges,
Considérant que le projet prévoit en partie haute des vitrages en forme triangulaire ou en trapèze non autorisé à l'article
UC 2.2 du PLUi,
Considérant que le projet est en contradiction avec l'article UC 2.2 du PLUi,
Considérant qu'il convient, dans le cas d'un nouveau dépôt, de prévoir une partie pleine en hauteur,

ARRETE

Article unique : Il est fait **OPPOSITION** au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.

LA BASTIDE CLAIRENCE, le 09/01/2023

Le Maire,

François DAGORRET,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.